

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2016 À 18 HEURES 30

N° 1 - 19 / 2016 : ACCORD CADRE ENTRE LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNAUTAIRE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS COLLECTIVES DE RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

L'An Deux Mille Seize, le 18 février

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 18 février 2016 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Bruno LAILHEUGUE Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir de Claude LECOMTE), France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Najat DELPEYRAT (pouvoir de Pierre DOAT), Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE (pouvoir de Michel MARTY), Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO, Patrice BEDIER, Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT (pouvoir à Najat DELPEYRAT), Emmanuelle PIERRY, Michel MARTY (pouvoir à Joëlle VILLENEUVE), Stéphane BARDY,

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE, Yves CHAPRON.

Présents : 45

Votants : 46

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 MARS 2016**N° 1 - 19 / 2016 : ACCORD CADRE ENTRE LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNAUTAIRE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS COLLECTIVES DE RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS**

Pilote : Hydraulique assainissement
Autres services concernés : Direction générale
 Affaires juridiques
 Finances et budget

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Dans le cadre du suivi des dispositifs d'assainissement individuel dits « non collectifs » (ANC) du territoire, certaines installations peuvent générer un risque environnemental ou sanitaire.

Dans ce cas, elles doivent être réhabilitées prioritairement. Cette réhabilitation peut être partielle comme entraîner la réalisation d'un nouveau dispositif complet.

Pour des questions de salubrité publique, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a la possibilité d'exiger la réhabilitation d'installations défectueuses.

A l'issue du diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif effectué depuis 2006 et des réhabilitations qui ont été réalisées depuis par les propriétaires concernés, il apparaît que **650 installations sont encore classées non conformes à forte pollution sur le territoire de l'agglomération, présentant un risque environnemental et/ou sanitaire.**

Leur réhabilitation doit réglementairement avoir lieu dans un délai maximal de 4 ans après le contrôle diagnostic.

L'agence de l'eau Adour Garonne propose de renouveler l'opération déjà mise en place en 2013 et 2014, permettant de financer le particulier pour toute réhabilitation d'installation non conforme à forte pollution. Elle serait valable jusqu'au 31 décembre 2018, terme du 10^e programme de financement pluriannuel de l'agence de l'eau.

La signature d'un nouvel accord-cadre avec l'agglomération sur 3 ans (2016-2017-2018) permettrait de prolonger le dispositif déployé dans le précédent accord cadre arrivé à son terme fin 2015.

Les aides seraient versées à l'agglomération et celle-ci les reverserait ensuite au particulier. Cette économie de gestion pour l'agence de l'eau sera compensée par :

- une aide à la réhabilitation bonifiée pour le particulier de 4 200 euros ou de 80 % du montant des travaux si ces derniers n'excèdent pas 5 250 € ;
- une aide de 300 euros par dossier géré versée au SPANC.

Ce dispositif aura une durée de 3 ans et pourra être demandé pour 280 installations à l'échelle de l'agglomération (80 en 2016, 100 en 2017 et encore 100 en 2018), sous réserve de respecter les critères d'éligibilité de l'agence de l'eau Adour Garonne (cf. projet d'accord cadre et de convention ci-annexés).

Je vous propose donc de bien vouloir adopter l'accord-cadre l'Agence de l'Eau Adour Garonne ci-annexé ainsi que la convention de mandat à conclure avec les propriétaires et autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents, dont la convention d'aide à conclure avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 2016 à 2016.

Y sont précisés le cadre de l'opération collective de réhabilitation des installations portée par la collectivité et le mandat qui lui est donné par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'instruction et le versement des aides aux propriétaires bénéficiaires.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU, l'accord-cadre d'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif avec l'Agence de l'Eau,

VU, la convention de mandat à conclure avec les propriétaires bénéficiaires,

VU l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 28 janvier 2016,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 45 voix pour, 1 abstention
(madame Dominique MAS)

APPROUVE l'accord-cadre à signer avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la convention de mandat à conclure avec les propriétaires, leur permettant de bénéficier suivant le respect de critères énoncés dans la délibération N° DL/CA/15-37 de l'Agence de l'eau d'une aide à la réhabilitation bonifiée pour le particulier de 4 200 euros ou de 80 % du montant des travaux si ces derniers n'excèdent pas 5 250 € et générant une recette de 300 euros par dossier géré versée au SPANC.

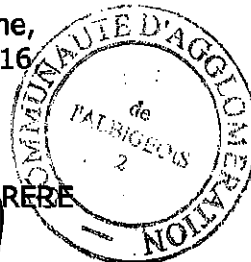
Ce dispositif est conclu pour une durée de 3 ans et représente 280 installations à réhabiliter (80 en 2016, 100 en 2017 et encore 100 en 2018), sous réserve de respecter les critères d'éligibilité de l'agence de l'eau Adour Garonne (cf. projet d'accord cadre et de convention ci-annexés).

AUTORISE monsieur président ou son représentant à signer tous les actes afférents, dont les conventions de mandat à signer avec les différents propriétaires concernés.

Pour extrait conforme,
Fait le 18 février 2016

Le président,

Philippe BONNECARRERE



10^{ème} Programme pluriannuel d'intervention

MODALITES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31
décembre 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les textes relatifs à l'encadrement communautaire des aides d'Etat et notamment :

- les lignes directrices 2014/C 200/01 concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, les lignes directrices 2014/C 204/01 concernant les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020,*
- Les règlements de la Commission relatifs aux aides de minimis et notamment : le règlement général n°1407/2013 du 18 décembre 2013, le règlement n°1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant le secteur de l'agriculture, le règlement n° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture,*
- le régime cadre exempté de notification n°SA-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020,*

Vu les textes relatifs à la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) : Fonds européen de développement régional (FEDER), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République publiée au journal officiel du 8 août 2015,

- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,*
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,*
- Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique,*
- Vu le décret n° 2011-492 modifié, relatif au plan d'action pour le milieu marin,*
- Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,*
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,*
- Vu la délibération DL/CA/12-60 du conseil d'administration de l'agence de l'eau, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides en date du 13 juin 2012, modifiée le 10 décembre 2012,*
- Vu la délibération DL/CA/12-67 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 24 septembre 2012 adoptant le 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2013 à 2018,*

Considérant :

Les missions et compétences définies par le code de l'environnement qui dispose que :

- l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques ,
- l'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin,
- dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- l'agence de l'eau mène et soutient des actions de coopération internationale.

Décide :

PRÉAMBULE

Article 1 - La présente délibération définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux concours financiers apportés par l'Agence dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf dispositions particulières prévues dans les délibérations du conseil d'administration par thématique ou domaine spécifique. Une délibération spécifique détermine notamment les principes et modalités d'aide aux opérations s'intégrant dans les contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2 - Les aides de l'Agence n'ont pas un caractère systématique ; leur attribution, voire la modulation de leur niveau est fonction des possibilités financières de l'Agence, de l'efficacité attendue des projets concernés et / ou du contenu de la demande d'aide et, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, de leur contribution à la mise en place d'une gouvernance adaptée à la compétence GEMAPI.

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE

Article 3 - Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux d'intérêt commun au bassin Adour-Garonne qui contribuent à la gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ayant une compétence dans le domaine concerné.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 4 - La demande d'aide est présentée par le bénéficiaire éventuel ou son représentant légal, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction. Elle est adressée à l'Agence avant tout commencement d'exécution. Pour les opérations récurrentes portant sur des actions reconduites annuellement, la demande d'aide pourra être déposée à l'Agence postérieurement au démarrage de l'opération, mais en aucun cas postérieurement à son achèvement.

Dans sa demande d'aide, le demandeur est tenu de préciser les résultats attendus à l'issue de l'opération. Il s'engage également à :

- mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus et en rendre compte à l'Agence. La convention ou décision d'aide précise les modalités d'adaptation de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats. Pour les opérations pluriannuelles, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes.
- à entretenir et à exploiter les éventuels ouvrages conformément aux règles de l'art et à mettre en place les dispositifs nécessaires de mesure des volumes mis en jeu. L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles à cet effet et, en cas de défaillance constatée, de demander par lettre de mise en demeure le remboursement de l'aide accordée,
- à faire clairement apparaître la contribution de l'Agence dans toutes ses actions de communication relatives à l'opération financée,
- tenir l'Agence informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- dans le cas de prestations intellectuelles, autoriser l'Agence à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux, sur tout support matériel ou immatériel, dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'AIDE

3.1. - Modalités générales

Article 5 - L'Agence n'attribue pas d'aide d'un montant total par dossier inférieur à 500 €.

Article 6 - Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel respectent l'encadrement communautaire ainsi que la réglementation nationale en vigueur.

Article 7 - Prise en compte de la marge d'avenir dans les capacités financières

Sauf justification particulière, la capacité financière des ouvrages de traitement sera plafonnée à 1.15 fois les besoins effectifs au moment du dépôt de la demande d'aide.

Article 8 - Renouvellement d'ouvrages

Le renouvellement d'ouvrages ayant des performances identiques et un maître d'ouvrage identique n'est pas finançable, sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine.

Article 9 - Les conditions d'éligibilité sont définies par les délibérations spécifiques du conseil d'administration en vigueur.

3.2. - Forme des aides

Article 10 - Les aides se présentent sous la forme de subventions, d'avances remboursables ou d'avances transformables en subvention.

Article 11 - La durée maximale d'amortissement des avances est, sauf disposition spécifique, fixée à :

- 15 ans pour les personnes morales de droit public
- 10 ans pour les personnes morales de droit privé

avec un différé d'amortissement pouvant atteindre au maximum la durée de validité initiale de l'aide, telle que précisée dans l'Article 27 de la présente délibération.

Article 12 - Toute aide prévue sous forme d'avance remboursable est convertie en subvention dans le cas où le montant de l'avance est inférieur ou égal à 50 000 €. Le coefficient de conversion des subventions en avances est égal à 10.

3.3. - Nature des aides

3.3.1. Cas général : application d'un taux d'aide à un montant retenu de dépenses

Article 13 - Dépenses éligibles

La nature des ouvrages, travaux, prestations ou études à prendre en considération pour le calcul des aides est précisée par délibération du conseil d'administration. La somme des dépenses y afférant (intégrant les frais annexes liés à l'opération de type études préalables, honoraires pour maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage, acquisitions foncières, mesures compensatoires, etc. - ces frais annexes pouvant avoir été engagés avant le dépôt de la demande d'aide) constitue le montant des dépenses éligibles.

Article 14 - Montant retenu

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Article 15 - Dépenses prises en compte et valeurs maximales de référence pour les opérations de conseil et de sensibilisation, d'animation et de communication réalisées en régie

Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine :

- Les dépenses prises en compte pour les opérations visées par cet article et réalisées en régie sont les suivantes (une année de travail étant considérée forfaitairement à 220 jours) :
 - frais de personnel chargé de l'opération (charges sociales patronales comprises)
 - frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, production et diffusion de documents)
- Il sera appliqué au montant des dépenses retenu des valeurs maximales de référence suivantes :

Pour les missions annuelles :

- 80 000 € par ETP

Pour les missions techniques spécifiques :

- 450 € par jour de niveau ingénieur
- 280 € par jour de niveau technicien

Article 16 - TVA

Le montant des dépenses retenu est exprimé hors taxes sauf dans le cas où le bénéficiaire justifie de l'impossibilité de récupération de la TVA.

Article 17 - Taux d'aide

Les taux d'aide, indiqués dans les délibérations du conseil d'administration sont des taux maximum. Il n'est pas exclu d'attribuer l'aide à un taux inférieur selon les cas d'espèce, notamment dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Ces taux sont exprimés en équivalent-subvention, dont une partie est convertible, pour les dossiers d'investissement et sur demande du bénéficiaire, en avance remboursable. Cette part représente au maximum :

- 3 points d'aide pour les personnes morales de droit public
- 5 points d'aide pour les personnes morales de droit privé.

Pour les aides aux activités économiques, conformément au régime cadre exempté de notification n°SA 40647, les taux d'aide peuvent être majorés de 5 %, dans la limite du maximum du taux prévu dans les délibérations par type d'opération et par niveau de priorité, lorsque l'implantation de l'opération d'investissement se situe dans une zone assistée remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3c du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au sens du décret 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR).

Article 18 - Garanties financières

Dans le cas de l'attribution d'une avance remboursable aux personnes morales de droit privé, l'Agence procède à une analyse de la situation économique de l'établissement afin de vérifier ses capacités de remboursement. Les résultats de l'analyse pourront conduire à une exigence de garanties bancaires.

3.3.2. Cas des forfaits

Article 19 - Les aides de l'Agence peuvent également être attribuées selon un forfait dans les conditions prévues dans les délibérations du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES TYPES D'OPERATIONS SUIVANTES

Article 20 - Études / Recherche, développement et innovation

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Etudes stratégiques / structurantes - Diagnostic de territoire préalable à une opération de gestion intégrée multi pression - Etude permettant l'optimisation, à la bonne échelle, des investissements, de la gestion des ouvrages ou de la gouvernance locale :		70	
Etudes générales / thématiques		50	
Etudes liées aux travaux		Modalités d'aide appliquées aux travaux	
Etudes de prospection, évaluation, recherche, développement et innovation (PERDI)	Voir délibération relative aux « études, recherche, innovation et développement des connaissances environnementales »		

Article 21 - Communication, Information

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Actions liées aux pratiques professionnelles ou en accompagnement d'une action aidée			
Prestations de conception, impression, diffusion réalisées par des entreprises spécifiquement pour l'opération financée		50	
Actions s'adressant au grand public, aux scolaires et aux jeunes	Voir délibération relative à « la communication »		

Article 22 - Veille foncière

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Veille foncière		80	

CHAPITRE 5 - ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 23 - Le conseil d'administration délègue par voie de délibérations certaines de ses compétences en matière d'attribution des aides au directeur général de l'Agence.

Article 24 - Les aides font l'objet d'une décision lorsque leur montant est inférieur ou égal à 23 000 €, sauf si la nature ou l'objet de l'aide rendent nécessaire la passation d'une convention. Au-delà de 23 000 € d'aide (hors primes de résultat), une convention est établie avec le bénéficiaire. Les décisions et/ou conventions d'aide sont établies en application des délibérations en vigueur.

Article 25 - La décision et/ou la convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel(s) s'intègre l'opération (par exemple : SAGE, PDM, PGE, etc.).

CHAPITRE 6 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AIDES

Article 26 - Dans les cas où une convention est établie entre l'Agence et le bénéficiaire de l'aide, ce dernier dispose en principe d'un délai de 3 mois pour la retourner signée à l'Agence à compter de la date de notification de l'aide. A défaut, l'aide pourra être annulée.

Article 27 - Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine, le délai de validité de l'aide porté dans la convention ou la décision d'aide est de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; il pourra être prolongé de 3 ans au plus à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision. Il ne pourra être prolongé pour les opérations portant sur des missions correspondant à une activité annuelle.

CHAPITRE 7 - CONTRÔLE

Article 28 - L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il est constaté une non-conformité de ces éléments ou un non respect des obligations générales du bénéficiaire, l'Agence peut prononcer l'annulation totale ou partielle des aides attribuées et demander le remboursement de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

CHAPITRE 8 - VERSEMENT DE L'AIDE

Article 29 - Aucun versement ne peut intervenir si le bénéficiaire de l'aide n'est pas à jour des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures échues, régularisations de trop versés, etc.).

Article 30 - Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour les subventions et 1500 € pour les avances remboursables. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Article 31 - En principe, les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € sont versées en une seule fois à l'issue de la réalisation complète de l'opération.

Article 32 - Versement d'acomptes

Sauf disposition particulière de la convention ou de la décision d'aide, les principes généraux de versement sont les suivants :

- **Pour les subventions :**

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de l'aide.

Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, une avance peut être versée dès justification du commencement de l'opération, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de l'aide.

- **Pour les avances remboursables :**

L'Agence peut verser une avance dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de l'aide dès justification du commencement de l'opération.

Article 33 - Versement du solde

La décision ou la convention d'aide précise les modalités de versement du solde des aides et les pièces à fournir par le bénéficiaire.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'agence ;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ;
- les résultats prévus dans la demande d'aide n'ont pas été atteints ;
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide n'ont pas été respectés ;
- les obligations réglementaires prévues notamment par le Code de l'environnement ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

CHAPITRE 9 - ACCÈS À L'INFORMATION

Article 34 - Les données collectées et traitées avec l'aide financière de l'Agence seront mises à disposition de l'Agence. Les données publiques environnementales seront diffusées par l'Agence à travers les portails de données (de bassin ou nationaux).

Article 35 - Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'intervention de l'Agence et la liste des aides attribuées sont disponibles sur le site institutionnel de l'Agence www.eau-adour-garonne.fr

CHAPITRE 10 - DATE D'APPLICATION

Article 36 - Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT

Annexe

Cette annexe a pour objectif de préciser les modalités d'application des valeurs maximales de référence (VMR) qui figurent dans les délibérations.

Définition : la VMR correspond au coût maximal acceptable des ouvrages ou des opérations ; au-delà, le coût est considéré excessif, mais peut s'avérer justifié dans certains cas.

Modalités de traitement : 2 cas de figure :

- Le dépassement de la VMR n'est pas justifié : le montant des dépenses retenu est plafonné selon la VMR
- Le dépassement de la VMR est justifié par une analyse technique, économique, ou autre cas particulier : le montant des dépenses retenu peut prendre en compte le surcoût totalement ou partiellement sur proposition des services de l'Agence et après avis de la commission des interventions.

Cas particulier des valeurs maximales d'éligibilité (VME) : certaines délibérations intègrent cette valeur considérant que l'intervention financière de l'Agence ne se justifie pas pour les opérations qui se situent au-delà de cette valeur. Le dépassement de cette valeur n'est pas autorisé, le dossier étant considéré inéligible à l'aide de l'Agence (sauf à présenter le dossier de façon dérogatoire).

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET EAUX PLUVIALES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 3334-8-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-9-2 VI et R.213-32, relatifs aux subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le plan d'action national sur l'assainissement non collectif 2014-2019 d'octobre 2014,

Vu le plan d'action 2012-2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques du 29 septembre 2011,

Vu la délibération DL/CA/12-90 du 25 octobre 2012, modifiée, relative à l'assainissement domestique et eaux pluviales,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

L'agence de l'eau Adour-Garonne apporte des aides aux opérations et travaux qui contribuent :

- à collecter les eaux usées domestiques dans les zones où l'assainissement collectif est jugé pertinent,
- au traitement des eaux usées d'origine majoritairement domestique et des sous-produits résultant de leur épuration, et à la gestion des eaux pluviales des collectivités,
- à l'amélioration du traitement des pollutions diffuses d'origine domestique.

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à :

- a. La création des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, et notamment au chapitre « concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire »,
- b. La réduction des pollutions, et notamment aux chapitres « agir sur les rejets en micropolluants » et « préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour les activités de loisirs liées à l'eau »,

Les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- a. Réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique,
- b. Développer l'assainissement non collectif comme une solution complémentaire et alternative de maîtrise des pollutions domestiques à l'assainissement collectif, en particulier pour les foyers importants sur des milieux sensibles qui peuvent constituer les installations d'hôtellerie de plein air (campings, centres de vacances,...), de gîtes ou de refuges de montagne,
- c. Promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales en privilégiant les solutions d'infiltration la plus en amont possible,

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un mode de financement particulièrement incitatif, les opérations qui :

- Réduisent des pressions significatives et indispensables pour :
 - la reconquête du bon état des eaux, notamment les 600 masses d'eau en mauvais état qui doivent passer en bon état en 2021,
- Réduisent une pression significative en synergie avec une nouvelle prescription réglementaire prise en application de la Directive Cadre sur l'eau ou de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines
- Réduisent une pression dans les zonages suivants du SDAGE :
 - zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la directive 98/83/CE), zones à objectifs plus stricts et zones à protéger pour le futur superficielles ou d'origine karstique,
 - zones de production conchylicoles identifiées au titre du paquet hygiène européen (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999,
 - les 465 zones de baignade déclarées à l'Europe, dans le cadre de la directive 2006/7/CE,
 - zones sensibles à l'eutrophisation dans le cadre de la Directive 91/271/CEE,
 - les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, jouant le rôle de réservoirs biologiques
- Permettent une solidarité territoriale (mutualisation, opérations collectives).

Pour les communes rurales du bassin répondant à l'article D.3334-8-1 du CGCT et fixées par arrêté préfectoral, les aides bonifiées pourront être constituées de crédits du programme Solidarité Urbain-Rural et du programme classique.

Article 3 - - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 4 - - Bénéficiaires des aides

Sont concernés les maîtres d'ouvrage publics ainsi que les maîtres d'ouvrage privés exerçant une activité économique :

- de type hôtellerie de plein air (campings, centres de vacances,...), gîtes et refuges de montagne,
- ou ne générant que des eaux usées domestiques,
- ou en tant que concessionnaires de services publics d'eau et d'assainissement,

Article 5 - - Conditions générales d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des opérations de la présente délibération, excepté aux études et aux opérations concernant la maîtrise des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire sollicitant l'aide de l'Agence doit :

- a. fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage de l'assainissement après passage en enquête publique et le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier),
- b. justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1 € hors taxes /m3 (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité,
- c. associer l'Agence à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux.

Afin d'éviter le renouvellement prématuré d'ouvrages de traitement ayant des performances identiques et portés par un même maître d'ouvrage, seules les stations d'épuration de plus de 15 ans seront éligibles.

Article 6 - Délai de validité des aides

Pour les opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement non collectif, le délai de validité de l'aide est de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. A titre exceptionnel, il pourra être prolongé de 1 an au plus à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

CHAPITRE 2 - LES ETUDES

Article 7 - Conditions d'éligibilité

La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Article 8 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières/dépenses prises en compte
		P (cf. art. 2)	Hors-P	
Etudes de planification de type schéma d'assainissement ou pluvial permettant de : - fournir les éléments techniques préalables aux choix en matière de gestion des eaux usées, d'eaux pluviales domestiques, et/ou des sous produits issus de l'épuration - de planifier les investissements à réaliser.	Pour les agglomérations de plus de 2 000 EH exerçant également la compétence « gestion des eaux pluviales », et pour toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH, financement d'une étude de planification dans le domaine de l'assainissement conditionné à la réalisation du zonage des eaux pluviales.	70	50	Exclusions : Prestations non indispensables à la réalisation de ces opérations ou relevant des charges normales de fonctionnement du service assainissement
Etude d'optimisation de l'organisation et de la gestion financière des services d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à l'échelle de territoires pertinents, (dont étude d'opportunité de mise en place de la taxe pluviale).				
Etude de gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement		70		
Etude de faisabilité pour la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales		50		

CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DE LEURS SOUS-PRODUITS

Article 9 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières / dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		P (cf.art.2)		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
a) Construction, réhabilitation, amélioration et/ou extension des filières de traitement des eaux usées domestiques, y compris : - le traitement des sous-produits (file boue) - l'auto-surveillance réglementaire des ouvrages de traitement des eaux usées	- fourniture des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés soumis aux redevances de l'Agence, - les équipements permettant l'auto surveillance réglementaire doivent être en fonctionnement sur la station ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière	Capacité > 20 EH				Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide : celles-ci seront potentiellement réduites par l'application d'une valeur maximale de référence, VMR définie à l'article 10. Lorsqu'un ouvrage de traitement concerne à la fois une pollution d'origine rurale et urbaine, l'aide est établie au prorata de chacune selon les modalités d'intervention définies pour chaque origine de pollution. Les modalités d'aides s'appliquent également pour les ouvrages mixtes dont la part domestique représente plus de 50% de la capacité de l'ouvrage concerné.
		60	35	35	13	
		Capacité ≤ 20 EH Forfait : 4 200 €/logement plafonné à 80 % du montant des travaux				
b) Construction, réhabilitation et/ou extension, amélioration spécifiques et mutualisées des sous-produits (plate-forme collective de compostage, site collectif dédié au traitement de matières de vidange, ...)		80	35			Ces types de travaux sont toujours prioritaires.
c) Renouvellement des ouvrages de traitement des eaux usées et des sous-produits	Maître d'ouvrage ET performances identiques à l'ouvrage renouvelé	3				L'avance remboursable sera privilégiée

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières/dépenses prises en compte
Travaux de réhabilitation des installations des particuliers et des bâtiments publics	a. Existence d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). b. Installations présentant un danger sanitaire ou installations non-conformes situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (annexe II de l'arrêté du 27/04/12) faisant l'objet d'une opération groupée pilotée par la collectivité (marché public ou, mandatement). Ou En dehors de ces zones, installations non conformes faisant l'objet d'une opération groupée pilotée par la collectivité (marché public ou mandatement) notamment dans les zones anciennement en assainissement collectif. c. Dispositifs: 1. Installés avant l'arrêté du 6 mai 1996, premier arrêté fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, 2. concernant les résidences occupées par leurs propriétaires à titre de résidence principale, les bâtiments publics hors location (mairie, salle des fêtes,...), et les résidences secondaires et locatives situées en zones à enjeux Sont exclus : → pour toutes les zones : a. les travaux de création de dispositifs non collectifs neufs et les diagnostics des installations existantes, b. les travaux concernant des habitations dont l'acquisition est postérieure au 1^{er} janvier 2011 (cf. art. L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) c. les travaux résultant d'un diagnostic de plus de 4 ans. → Hors zones à enjeux : a. les travaux permettant de traiter des rejets sur la parcelle de l'habitation b. le traitement d'eaux ménagères seules.	Capacité ≤ 20 EH : forfait : 4 200 €/logement, plafonné à 80 % du montant des travaux Capacité > 20 EH : 60 %	application d'une valeur maximale de référence, VMR définies à l'article 10 pour les dispositifs > 20 EH
Animation des opérations groupées de réhabilitation		Forfait : 300 €/logement	
Travaux de réhabilitation des installations concernant l'hôtellerie de plein air, gîtes, refuges de montagne, activités économiques ne générant que des eaux usées domestiques	Existence d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) Les activités économiques ne générant que des eaux usées domestiques de 20 EH et moins ne sont aidables que dans le cadre d'opérations groupées. Les activités économiques > 20 EH sont aidables si leur impact est notable sur l'environnement et s'il est identifié par un diagnostic.	Capacité ≤ 20 EH : forfait : 4 200 €/logement, Capacité > 20 EH : 60 %	application d'une valeur maximale de référence, VMR définies à l'article 10 pour les dispositifs > 20 EH.

Nature des opérations Siglaire	Conditions particulières d'admissibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières/ depenses prises en compte
		P (cf art 2)	Hors P	
Réception, régulation et traitement des effluents générés sur les aires de carénage et les aires d'avitaillement	Fournir le schéma directeur des activités portuaires	80	35	

Article 10 - Valeurs maximales de référence (VMR) pour les ouvrages de traitement des eaux usées domestiques

Le tableau ci-dessous définit ces valeurs par gamme de capacité ainsi que les bornes inférieures et supérieures de ces valeurs maximales par équivalent habitant.
Ces valeurs maximales de référence sont relatives à la filière eau des ouvrages de traitement des eaux usées.

Elles s'appliquent si le prix de l'ouvrage, objet de la demande d'aide, est supérieur à cette valeur sauf justification technico-économique du surcoût.

Ne sont pas compris dans ces valeurs les installations de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement, et les surcoûts liés aux équipements nécessaires pour atteindre le bon état des eaux notamment le traitement du phosphore en zone sensible à l'eutrophisation, ou ceux liés à la mise en place d'un traitement bactériologique des eaux usées traitées, et ceux imposés localement par les services de police des eaux.

Gamme de capacité des stations d'épuration	Formule de la valeur maximale de référence (€/EH)	Gamme de valeurs maximales de référence (€/EH)
21 EH - 200 EH	$1750 - 3,25 \times nEH$ (1)	1682 – 1100
201-500 EH	$1267 - 0,833 \times nEH$	1100 – 850
501-2000 EH	$977 - 0,253 \times nEH$	850 – 470
2001-10 000 EH	$528 - 0,029 \times nEH$	470 – 237
> 10 000 EH	$239 - 0,0002 \times nEH$	Moins de 237

(1) nEH désigne la capacité épuratoire créée en nombre d'équivalent habitant.

L'actualisation de ces valeurs maximales de référence sera réalisée annuellement en tant que de besoin en utilisant l'indice général tous travaux TP₀₁¹.

¹ Index général travaux publics « tous travaux »

CHAPITRE 4 - RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 11 - Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit :

- respecter la charte de qualité relative à la pose des réseaux de collecte, et en particulier la réalisation des tests de réception (étanchéité, passage caméra, compactage...) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux.
- justifier du fonctionnement des équipements permettant l'autosurveillance réglementaire sur le réseau de collecte, objet d'une demande d'aide, ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière.
- disposer d'ouvrages d'épuration (files eau et boues) d'une capacité suffisante sur les plans hydraulique et organique pour traiter la pollution totale susceptible d'être raccordée, en respectant les objectifs réglementaires en terme de qualité des rejets et d'auto surveillance ainsi qu'en terme de filière d'élimination et/ou de valorisation des sous-produits d'épuration.

Sont exclus du programme classique les travaux relatifs aux branchements concernant une pollution nouvelle (boîte de branchement en attente sans immeuble raccordé), de renouvellement à l'identique des équipements électromécaniques du réseau de collecte.

Article 12 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières/ dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		P (cf art 2)		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Création ou extension de réseaux de collecte des eaux usées domestiques en vue d'accroître la charge de pollution traitée dans les stations d'épuration en service	Valeur maximale d'éligibilité : 10 000 € / branchement ou 4000€ / EH raccordé cas des branchements « particuliers » (de type maison de retraite,...) hors tests préalables à la réception					Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide seront potentiellement réduites par l'application d'une valeur maximale de référence (VMR) de 7 500 € par branchement ou 3 000€ / EH raccordé
	Sauf justification technique (sur profondeur, terrain rocheux, passage de route...) ou réglementaire (interdiction de l'assainissement non collectif), toute opération dont le prix par branchement est supérieur à la valeur maximale d'éligibilité ne sera pas éligible.	60	0	35	0	
	Sont exclus les travaux réalisés sur les communes urbaines au sens du CGCT.					

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières / dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		P (cf art. 2)		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Collecte des eaux usées des bateaux et des camping-cars dans les ports de plaisance ou sur les aires de stationnement		60		35		
Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières / Dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		Rural				
Extension de réseau de collecte en domaine public	Communes rurales	25				La mobilisation des crédits SUR est conditionnée à la participation financière des Départements, à un montant d'aide au moins égal.
	Mobilisation exclusive des crédits relevant de la solidarité Urbain-Rural					
	Existence d'un SCOT ou d'un PLU et révision du zonage de l'assainissement ou étude technico-économique justifiant la mise en œuvre de l'assainissement collectif dans la zone considérée					

L'actualisation de la valeur maximale de référence et de la valeur maximale d'éligibilité sera réalisée en tant que de besoin annuellement sur la base de l'indice TP ^{10A}².

² Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières/dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		P (chant 2)		Hors P		
		Rural	Urban	Rural	Urban	
Opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif	Opérations permettant : - d'éviter des rejets directs de temps sec impactant significativement le milieu récepteur Et/ou - de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes entraînant des rejets directs et/ou un dysfonctionnement de la station d'épuration (production de boues insuffisante) Et/ou d'éviter des rejets directs de temps de pluie responsables d'une non-conformité vis-à-vis de la directive ERTU, ou susceptibles de nuire à l'usage baignade, conchylicole ou eau potable. Dans ce cas, le schéma pluvial devra être réalisé. Réseau objet de la demande d'aide mis en service avant le 01/01/1995. Opération identifiée dans le cadre d'un diagnostic validé par les services de l'Agence. Pour les opérations de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux séparatifs : Opération accompagnée d'une opération de reprise des branchements particuliers en domaine privé identifiés lors du diagnostic initial.	60	36	35	13	La réhabilitation concerne les canalisations principales et branchements particuliers correspondants : travaux par réhabilitation ponctuelle ou pose de canalisations neuves (remplacement de réseaux eaux usées ou mise en séparatif de réseaux unitaires).
	Réhabilitation des branchements particuliers : études, réhabilitation et contrôle des branchements Opérations visant à supprimer les erreurs de branchements entre les réseaux eaux usées et eaux pluviales portées par une collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement) Diagnostic préalable fourni et validé par l'Agence ou objet de la demande d'aide Contrôle a posteriori objet de la demande d'aide	60				Ces types de travaux sont toujours prioritaires.

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Montants d'aide				Modalités particulières de dépenses prises en compte
		Taux maximal d'intervention (%)				
		Région F (hors 2)		Région F		
		Rural	Urban	Rural	Urban	
Création de réseaux de transport des eaux usées permettant, par restructuration ou renforcement du système, d'améliorer les conditions : - de transfert des eaux usées vers un ouvrage d'épuration (réseau de transfert) ou - de reprise des eaux usées collectées mais non traitées vers un ouvrage d'épuration (réseau structurant) Equipement des réseaux contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert des effluents sur la station d'épuration		60	35	35	13	Sauf en cas de contraintes techniques ou réglementaires rendant impossible l'implantation d'une station sur place, le montant des dépenses retenues pour les canalisations de transfert est équivalent à la valeur maximale de référence de la station d'épuration nécessaire au traitement de la même pollution sur place, si la solution de transport des eaux usées n'avait pas été retenue. Le coût de la station, nécessaire est déterminé par application des valeurs maximales de référence définies à l'article 10 pour les capacités > à 20 EH ou à l'article 12 dans les autres cas.
Essais préalables à la réception des travaux permettant de vérifier le respect des exigences de la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement	L'organisme réalisant les tests préalables à la réception devra être accrédité conformément à la réglementation en vigueur	Taux des travaux				
Autosurveillance réglementaire des réseaux d'assainissement		Taux des travaux sauf 70% pour les demandes complètes reçues avant le 31 décembre 2015				Concerne les dispositifs de décharge sur réseaux et en tête de stations d'épuration.
Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement		70				

CHAPITRE 5 - INFRASTRUCTURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les travaux de collecte des eaux pluviales sont exclus du champ d'intervention de l'Agence.

Article 13 - Conditions d'éligibilité

Les travaux liés au stockage, à la régulation et au traitement des eaux pluviales sont recevables :

- sous condition de la validation préalable, par le maître d'ouvrage, du zonage « pluvial » après enquête publique, avec un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs et quantitatifs sur les milieux récepteurs,
- si les opérations sont compatibles avec les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et/ou les plans de prévention du risque inondation (PPRI) existant
- si les opérations sont compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux existant.

En outre, les travaux concernant les eaux pluviales strictes (hors techniques alternatives) ne sont aidables qu'en zone de baignade ou en zone conchylicole ou de pêche à pied, ou dans les secteurs où elles sont exigées par les services de l'Etat pour le maintien ou la reconquête d'un usage prioritaire et/ou pour la reconquête du bon état.

Article 14 - Modalités d'intervention

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide				Modalités particulières/dépenses prises en compte
		Taux maximal en équivalent subvention (%)				
		P (cf art 2)		Hors P		
		Rur al	Urb ain	Rur al	Urb ain	
Stockage/régulation/traitement sur réseaux unitaires (eaux usées) et sur réseau pluvial strict	Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives, Sont exclues les infrastructures liées à la lutte contre les inondations.	60	35	35	13	Dépenses prises en compte : La pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages sera la pluie définie par les services de l'Etat dans un objectif de préservation de la qualité du milieu récepteur.
Techniques alternatives (eaux pluviales strictes)	Opérations concernant des bâtiments ou zones urbanisées existantes, Sont exclues les opérations concernant exclusivement les infrastructures routières ainsi que les parcs de stationnement.	60	35			Les travaux relatifs à la mise en œuvre des techniques alternatives sont toujours prioritaires.

CHAPITRE 6 - APPUI TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

Article 15 - Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les missions réalisées par les départements ou les organismes compétents pour la réalisation de l'appui technique dans le domaine de l'assainissement domestique. L'appui technique exclut les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Expertise, assistance technique, acquisition de connaissance, communication	Accord-cadre signé avec le département ou la structure départementale compétente porteuse du service.	70	50	Taux bonifié : Il s'applique aux travaux d'expertise dans le domaine de l'assainissement collectif permettant de réaliser des évaluations techniques et/ou financières de procédés épuratoires ou d'apprécier l'impact des systèmes d'assainissement collectifs au regard d'autres pressions en couplant suivi rejets et suivi milieu.
Animation territoriale, sensibilisation, formation		50		

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT

Envoyé en préfecture le 22/02/2016

Reçu en préfecture le 22/02/2016

Affiché le

01 MARS 2016

SLO

ID : 081-248100737-20160218-1_19_2016-DE



Accord cadre pluriannuel (2016-2018) d'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Entre

d'une part, l'agence de l'eau Adour Garonne, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Mr Laurent BERGEOT, Directeur Général, désignée ci-après par « l'Agence »,

et d'autre part, la collectivité Communauté d'agglomération d'Albigeois, représentée par Mr Pierre DOAT, en tant que vice-président délégué à l'assainissement, agissant en vertu de la délibération du XX XXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité »,

- Vu la délibération n° DL/CA/12-67 relative à l'adoption du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2013-2018,
- Vu la délibération n° DL/CA/15-36 modifiée concernant les modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- Vu la délibération n° DL/CA/15-37 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement domestique et des eaux pluviales,
- Vu l'avis favorable de la commission des interventions du conseil d'administration de l'Agence, donné le 3 mars 2016, au présent projet d'accord cadre,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord a pour objet de préciser le cadre de l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif portée par la collectivité et de définir le mandat donné dans ce cadre pour l'instruction et le versement des aides à la collectivité.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

2.1. Aide aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif :

Dans le cadre du présent accord, les propriétaires d'installation d'assainissement non collectif sont susceptibles d'obtenir une aide forfaitaire de l'agence de l'eau de 4 200 € ou de 80 % du montant des travaux si ce dernier n'excède pas 5 250 € par logement dès lors que :

- La capacité de l'installation d'assainissement non collectif projetée est ≤ 20 EH.
- Un mandat pour la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif a été signé avec la collectivité.
- Cette installation a fait l'objet d'un diagnostic préalable par le SPANC, qu'elle est reconnue éligible au vu des critères fixés par la délibération n° DL/CA/15-37 de l'agence de l'eau Adour-Garonne, que les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sont déclarés conformes par le SPANC.

2.2. Aide à la collectivité :

La collectivité en charge de l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif bénéficie d'une aide à l'animation d'un montant de 300 € par logement équipé d'une installation réhabilitée.

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL PREVISIONNEL DES AIDES ET ECHEANCIER DE REALISATION

Sur la base du diagnostic initial ou du contrôle de fonctionnement établis par le SPANC tel que prévu par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le montant global prévisionnel maximal de l'aide susceptible d'être accordée par l'agence de l'eau pour cette opération est :

- Aide à la réalisation des travaux de réhabilitation :
 $280 \text{ logements} \times 4\,200 \text{ €} = 1\,176\,000 \text{ €}$ montant maximal de l'engagement de l'Agence.
- Aide à l'animation de l'opération :
 $280 \text{ logements} \times 300 \text{ €} = 84\,000 \text{ €}$ montant maximal de l'engagement de l'Agence.

La présente opération sera réalisée dans un délai de 3 années, selon l'échéancier suivant :

- ⇒ Année 2016 : 80 logements à réhabiliter
- ⇒ Année 2017 : 100 logements à réhabiliter
- ⇒ Année 2018 : 100 logements à réhabiliter

Dans ce cas, l'engagement financier d'une nouvelle tranche est conditionné à la réalisation à hauteur de 70% des tranches en cours et les installations non réhabilitées ne pourront pas être reportées à la tranche suivante.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION DES AIDES

Le SPANC réalise le diagnostic initial ou le contrôle de fonctionnement de son parc d'installations pour déterminer celles éligibles aux aides de l'Agence.

Sur cette base, la collectivité présentera une demande de subvention à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le dossier de demande d'aide comportera à minima :

- Un tableau récapitulatif des diagnostics des installations retenues réalisés par le SPANC en concertation avec l'agence de l'eau.
- La liste des propriétaires des installations éligibles volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation conforme à l'annexe 2 du présent accord cadre et les conventions de mandat correspondantes établies selon l'annexe 1.
- Une attestation de la collectivité indiquant que les installations bénéficiaires de l'aide de l'agence pour la réhabilitation, sont situées dans des zones d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FONDS A LA COLLECTIVITE

Les modalités de versement des aides relatives aux travaux de réhabilitation et pour l'animation sont fixées par la (ou les) conventions (s) d'aide.

Le versement de l'aide aux travaux pourra se faire selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité paye les aides aux bénéficiaires au fur et à mesure de l'avancement des opérations de la façon suivante :

- Un paiement plafonné à 4 200 € ou à 80 % du montant des travaux si ce dernier n'excède pas 5 250 € par logement équipé d'une installation réhabilitée dans un délai de 2 mois à compter du versement de l'aide par l'Agence.

Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire pour le paiement sont fixées par la convention de mandat entre le propriétaire et la collectivité. Elles seront conservées par la collectivité dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 7 – COMITE TECHNIQUE

Le présent accord cadre fait l'objet d'un suivi par un comité technique composé d'un représentant élu de la collectivité, du responsable et du ou des technicien (s) du SPANC, d'un représentant du SATANC départemental et d'un représentant de l'agence de l'eau.

Ce comité se réunit à minima une fois par an et sur demande de l'agence de l'eau ou du représentant de la collectivité.

Son objet est d'assurer un suivi de l'opération collective de réhabilitation des installations de l'assainissement non collectif aux fins de bilans techniques, financiers et environnementaux. Au vu de ces résultats le comité technique est habilité à proposer des aménagements visant à améliorer l'efficacité environnementale et financière de l'opération et à s'adapter à l'éventuelle évolution du contexte de l'opération (réglementaire, technique).

Le rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sera établi sur la base de la trame proposée par l'agence de l'eau (cf. annexe 3).

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'AGENCE

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque bénéficiaire d'une aide de l'Agence, contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives techniques et financières.

L'Agence pourra demander à la collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde ; elle aura, la possibilité de contrôler auprès des bénéficiaires la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 30 septembre pour être effective au 31 décembre. En cas de résiliation, le solde des fonds non alloués aux propriétaires sera reversé à l'agence de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la date de résiliation du présent accord.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent accord relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 : VALIDITE

Le présent accord est valable jusqu'à la fin du délai de validité des aides accordées au titre du présent accord.

Toulouse, le

Le vice-président délégué à l'assainissement de
La communauté d'agglomération de l'Albigeois

Le Directeur Général de
l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Envoyé en préfecture le 22/02/2016

Reçu en préfecture le 22/02/2016

Affiché le

01 MAR 2016

ID : 081-248100737-20160218-1_19_2016-DE

ANNEXE 1

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE PROPRIETAIRE

CONVENTION DE MANDAT

Entre :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, service assainissement non collectif,
dont le siège social est situé Parc François Mitterrand 81160 SAINT-JUERY,
Représentée monsieur Pierre DOAT, vice-président dûment habilité par délibération du 1^{er} juillet 2014
ci-après désignée par le terme « la collectivité »

Et :

Mme ou M. (NOM Prénom)

Adresse :

Téléphone :

propriétaire d'un logement situé à l'adresse suivante :

.....

.....

ci-après désigné par le terme « le propriétaire ».

Dans le cadre de l'opération collective de réhabilitation des assainissements non collectifs, le propriétaire bénéficie d'une aide pour la réhabilitation de son logement d'un montant plafonné à 4 200 € ou à 80 % du montant des travaux si ce dernier n'excède pas 5 250 €.

Cette aide n'est acquise qu'à compter de la date de décision de l'agence de l'eau

Elle est attribuée selon les modalités prévues par l'accord cadre passé entre l'agence de l'eau Adour-Garonne et la collectivité en date du XXXX.

Rappel : Conditions d'éligibilité des installations :

Pour bénéficier de l'aide, l'installation doit avoir fait l'objet d'un diagnostic préalable par la collectivité et être reconnue éligible conformément aux critères fixés par la délibération de l'agence de l'eau Adour-Garonne n° DL/CA/15-37 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement domestique et des eaux pluviales.

Article 1 : Engagements du propriétaire :

En signant la présente convention, le propriétaire s'engage à :

- 1- Réaliser les travaux de réhabilitation conformément à la réglementation en vigueur
- 2- Attendre l'attribution de la subvention par la commission d'attribution de l'agence de l'eau Adour-Garonne avant tout démarrage des travaux. Cet accord sera formalisé par un courrier conjoint ;
- 3- Entretenir ou faire entretenir son installation d'assainissement non collectif, et à fournir au SPANC tous les éléments justifiant de cet entretien à l'occasion de contrôles de fonctionnement et d'entretien ultérieurs
- 4- Transmettre à la collectivité les justificatifs de réalisation techniques et financiers (études préalables, descriptifs techniques et factures).

L'opération de réhabilitation ne pourra pas être reportée au-delà de la période ouverte pour l'exécution et l'achèvement des travaux de réhabilitation.

Article 2 : Engagements de la collectivité :

- 1- Transmettre à l'Agence pour instruction de l'aide la copie de la présente convention de mandat et le tableau en annexe 2
- 2- Informer les propriétaires de la décision de l'agence de l'eau à réception de la convention d'aide passée entre la collectivité et l'agence de l'eau Adour Garonne ; la collectivité informera également le propriétaire du délai de validité de l'opération
- 3- Transmettre à l'Agence pour versement de l'aide le tableau récapitulatif d'avancement de l'opération dans le mois qui suit la réalisation des travaux
- 4- Reverser l'aide de l'Agence au propriétaire dans un délai maximal de 2 mois à compter du versement de l'aide de l'Agence
- 5- Conserver les justificatifs de réalisation techniques et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une durée de 10 ans.

Fait à [lieu], le [date]

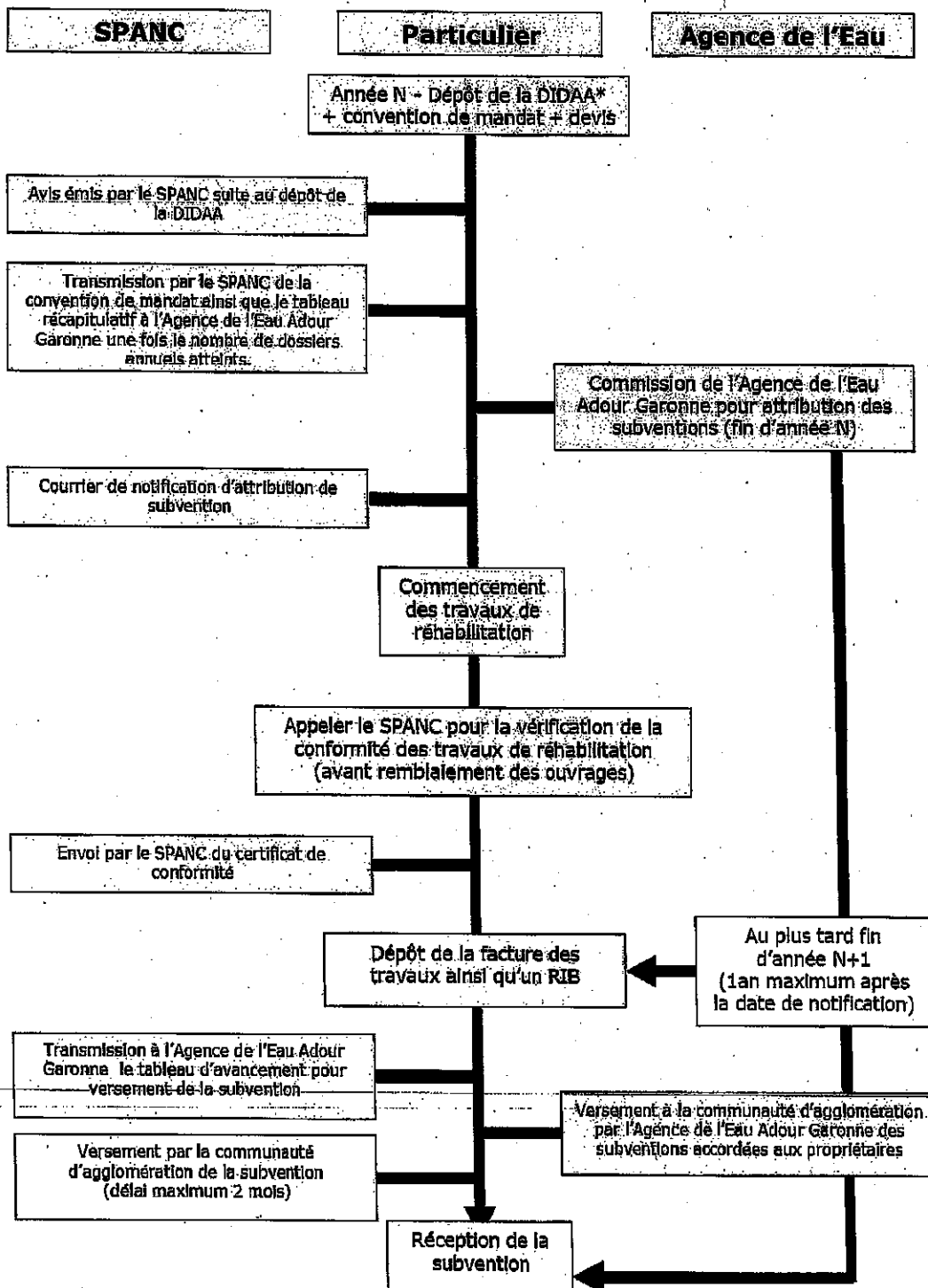
Pour le propriétaire
[Prénom-Nom]

Pour la collectivité
M. [Prénom-Nom], Président

Nota : Pour les EPCI, lorsque l'aide est supérieure à 5 300 €, l'authentification des signatures par un officier public est requise.

Annexe : Procédure d'instruction des demandes de subvention pour la réhabilitation des installations d'assainissement individuel dans le cadre de l'accord-cadre 2014 - 2015.

Chaque étape doit être respectée, de même que l'ordre de déroulement.



*DIDAA : Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome

ANNEXE 2

Liste des installations prévue à l'article 1 ci-dessus

N°	Nom, Prénom	Adresse du propriétaire	Adresse de l'ouvrage réhabilité si différente	Référence de la parcelle concernée par les travaux	Nombre de logements
1					
2					
3					
4					
5					

En cas de décès du propriétaire du logement indiqué ci-dessus, la collectivité devra faire parvenir à l'Agence une attestation notariée justifiant du changement de propriétaire.

ANNEXE 3

Rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'objectif du présent rapport est de réaliser une synthèse de l'opération de réhabilitation par tranche.

Ce rapport sera établi selon le modèle suivant :

1. Présentation du contexte de l'opération

1.1. Contexte général de la collectivité vis-à-vis de l'assainissement (taille, compétences, part assainissement non collectif/assainissement collectif, mode(s) de gestion de l'ANC, etc.)

1.2. Etat des lieux synthétique de l'assainissement non collectif sur le territoire concerné par l'opération groupée, réalisé par le SPANC lors de son diagnostic initial :

- Nombre total d'installation d'ANC sur le territoire du SPANC,
- Nombre d'installation ayant fait l'objet d'au moins un contrôle de bon fonctionnement par le SPANC,
- Nombre d'installation contrôlée et non conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

1.3. Eléments ayant motivé le lancement de l'opération groupée.

1.4. Rappel de l'échéancier fixé par l'accord-cadre.

2. Bilan de l'opération (ou de la Xème tranche)

2.1. Déroulement chronologique de l'opération groupée (actions d'animation mises en œuvre, démarches administratives, etc.),

2.2. Analyse des problèmes rencontrés lors de l'animation et de la réalisation de travaux de réhabilitation, analyse du taux d'adhésion (nombre d'installation retenue / nombre d'installation éligible), analyse du taux de réalisation (nombre d'installation réhabilitée / nombre d'installation retenue),

2.3. Le détail des installations réhabilitées chez les particuliers devra être présenté sous la forme du tableau suivant :

N°	Nom, Prénom	Nombre de logement	Référencement arrêté contrôle*	Eléments complémentaires**	Type de filière***	Installateur	Coût des travaux
1							
2							
3							

*** Référencement arrêté contrôle du 27 avril 2012 :**

- Absence d'installation
- Danger pour la santé des personnes (article 4 – cas a) de l'arrêté du 27/04/2012)
- Risque environnemental avéré (article 4 – cas b) de l'arrêté du 27/04/2012)
- Non conforme hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (article 4 – cas c) de l'arrêté du 27/04/2012)

**** Éléments complémentaires :**

- Périmètres de protection réglementaire : PPR ou PPE,
- Aires d'alimentation des Captages : AAC
- Zone de baignade, pêche à pied, conchyliculture
- SAGE

**** Types de filière :**

- Tranchées d'épandage
- Lit d'épandage
- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Tertre d'infiltration
- Filtre à sable horizontal
- Filtre à tourbe
- Filtre à zéolithe
- Massif filtrant compact – coco
- Massif filtrant planté
- Massif filtrant compact –septodiffuseur
- Micro station
- Massif filtrant compact – laine de roche
- Massif filtrant compact – autre
- Micro-station à culture libre -boues activées
- Micro-station à culture libre –SBR
- Micro-station à culture fixée
- Toilettes sèches
- Fosse d'accumulation

3. Conclusions

